



Luxembourg, le 16 AVR. 2024

Naturpark Oewersauer
Monsieur Frank Richarz
15, route de Lultzhausen
L-9650 Esch-sur-Sûre

N/Réf.: 104288-M

Monsieur,

En réponse à votre demande réceptionnée le 6 février 2024 par laquelle vous sollicitez une modification de la décision 104288 du 28 février 2023 pour la réalisation de travaux d'abissage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'ESCH-SUR-SÛRE: section EA d'Esch-sur-Sûre, sous les numéros 777/2353 et 777/2354, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande en modifiant les conditions n°2 et n°3 de l'autorisation précitée comme suit :

2. La réalisation de la pratique de l'abissage est réalisée pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mai, et ceci seulement pendant des périodes de précipitations suffisantes.
3. La pratique de l'abissage sera limitée aux fossés existants visibles sur le terrain et sur les photos aériennes de l'année 2022.

Toutes les autres conditions de l'autorisation 104288 du 28 février 2023 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité



Charles HURT
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune d'ESCH-SUR-SÔRE